

N° 2026/50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT SIX** le **9 avril** à 20 heures 00. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la la salle l'Intemporelle en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

MM/Mmes : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY, Laurence BARTHELEMI, Rémi DU PELOUX, Catherine GAUTIER, Stanislas BARTHELEMI, Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS, Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELIN, Frédérique BACQUET, Grégory CROZZOLO, Elodie TELXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Pascal FRANCK, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Hugo SAUNIER, , Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER, Bruno LE DISEZ formant la majorité des membres en exercice.

**Date de convocation :**

3 avril 2026

**Date d'affichage :**

3 avril 2026

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

**Etait absente représentée :**

Frédérique DOHY représentée par Alexandre DOHY

Marie-France HOFFMANN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'issue de l'installation d'un nouvel organe délibérant suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil municipal peut, selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et art. 9), donner au Maire 31 délégations permanentes de fonction et de signature pour toute la durée du mandat. Il peut aussi ne pas attribuer toutes les délégations prévues car certaines ne correspondent pas au territoire de la commune.

Aussi, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, il convient de préciser les attributions du Maire à travers les délégations de pouvoir, reproduites dans l'article L2122-22 du CGCT et pour lesquelles il est demandé au Conseil municipal de donner son accord.

Cette délégation peut être retirée par le Conseil municipal et le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation, au cours de la réunion du Conseil municipal suivant la prise de ces décisions.

Il est expliqué que les décisions prises en application de la présente délégation sont signées par Monsieur le Maire, ou à défaut, en cas d'empêchement par un(e) adjoint(e) au maire dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L2122-23.

Cependant, conformément à l'article L2122-18, le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints et à certains conseillers municipaux.

Dans ce cadre, les attributions déléguées s'entendent comme des délégations permanentes de fonction et de signature pour toute la durée du mandat, nonobstant les retraits possibles desdites délégations.

De plus, en application du même article, les élus ayant reçu une délégation peuvent dans leurs domaines de compétences délégués, signer des décisions, dans le cadre des dispositions de l'article L2122-18.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** par :

• **26 voix pour :**

MM./Mmes : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY, Laurence BARTHELEMI, Rémi DU PELOUX, Catherine GAUTIER, Stanislas BARTHELEMI, Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS, Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELINE, Frédérique BACQUET, Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Pascal FRANCK, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Hugo SAUNIER.

• **2 voix contre**

MM./Mmes : Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER.

• **1 abstention**

MM. : Bruno LE DISEZ.

**ACCORDE** au Maire, par délégation, certains des pouvoirs énumérés ci-dessous conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au, a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ou en devis ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;

- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer sans limite au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire pour un montant égal à la somme inscrite au budget de l'année en cours sur les comptes d'immobilisation 2111 à 2118 et 2138 de la nomenclature M57, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même et ce, de quelque montant que ce soit ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout autre degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise du contrat d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros pour chaque tirage ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant maximal égal à la somme inscrite au budget de l'année sur les comptes 2111 à 2118 et 2138 de la nomenclature M57, ce quel que soit le montant du bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour un montant maximal égal à la somme inscrite au budget de l'année sur les comptes 211 à 2118 et 2138 de la nomenclature M57, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ce quel que soit le montant du bien ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; cette autorisation vaut pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme, quelle que soit la surface de plancher concernée, quel que soit le régime juridique de l'autorisation. Cette autorisation vaut également pour le dépôt par des tiers d'autorisation sur le foncier communal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 euros après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou les élus ayant reçu délégation dans leurs domaines de compétences délégués, en application de l'article L.2122-18 du CGCT, à signer, en vertu de l'article

L.2122-23 du CGCT, les décisions et actes correspondants pris en application de la présente délégation.

**AUTORISE**, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire soit remplacé, conformément à l'article L.2122-17 dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**DIT** que Monsieur le Maire en rendra compte lors des séances du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.**

Méry-sur-Oise, le 9 avril 2026

**La secrétaire de séance**



**Marie-France HOFFMANN**  
Conseiller municipal

**Le Maire,**



**Pierre-Edouard EON**

**Vice-président du Conseil départemental  
du Val d'Oise**

095-219503943-20260415-1-AR

Réception par le Préfet : 15-04-2026

Publication le : 15-04-2026